PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 mars 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, ~~Monsieur Marc CAPPA~~, ~~Monsieur Clément LIMET~~, ~~Monsieur Zafer CAN~~, ~~Monsieur Georges-BEAUJEAN~~, ~~Madame Rebecca MULLENS~~, ~~Madame Marie-Claire BIANCHI~~, ~~Monsieur Giacomo-DIANA~~, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

Excusé(e)(s) : Monsieur Jean-Marie MOREAU, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, **Conseillers**

Après la lecture du titre, mais avant la mise en discussion du point, le PS sort de séance.

1.713 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA VENTE D'ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LES BULLETINS COMMUNAUX (EXERCICES 2023 A 2025).

Le Conseil,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023;

Considérant la vente d'encarts publicitaires dans les bulletins communaux à des commerçants, sociétés, indépendants, ASBL, particuliers;

Considérant la forte inflation des coûts de production du bulletin communal;

Considérant le besoin d'économies à réaliser par la Commune pour maîtriser ses dépenses;

Considérant que dès lors le Collège communal a décidé de réduire le nombre de bulletins communaux de 6 à 4 par année;

Considérant que si les tarifs des encarts publicitaires restent identiques, ceux des abonnements doivent être adaptés en raison de la modification du nombre de parutions (de 6 à 4);

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 24/02/2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis positif n° 2023-11 rendu par la Directrice financière en date du 07/03/2023, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 mars 2023

Par 14 voix pour (IC Fléron et Madame DELTOUR) et 2 abstentions (Ecolo);

ARRÊTE :

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, à dater du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et ce jusqu'au 31/12/2025, une redevance sur la vente d'encarts publicitaires dans les bulletins communaux.

Art. 2.

Au sens du présent règlement redevance, il faut entendre par encart publicitaire tout document publicitaire inséré dans les bulletins communaux.

Art. 3.

La redevance est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'encart publicitaire est inséré dans les bulletins communaux.

Art. 4.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

	Intérieur	Annuel en intérieur (4 numéros)	2e ou 4e cover	Annuel en 2e ou 4e cover (4 numéros)
Page entière A4	800 €	2940 €	1000 €	3670 €
1/2 page	500 €	1840 €	600 €	2200 €
1/4 page	300 €	1100 €	/	/
1/8 page	175 €	640 €	/	/

Art. 5.

La redevance est payable au comptant par le redevable dès réception de l'invitation à payer, établie après chaque publication pour les publications ponctuelles et après la 1ère publication pour les publications annuelles, entre les mains de la Directrice financière ou de son délégué qui en délivrera quittance ou encore au profit du compte BE58 0910.0042.2179 ouvert au nom de la Commune de Fléron.

Art. 6.

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront ajoutés au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 mars 2023

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fléron;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;

- Catégorie de données : données d'identification;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;

- Méthode de collecte : recensement par l'administration;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 8.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux dispositions légales prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10.

Toute réglementation antérieure sur le même objet est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Commune de FLÉRON – Liège

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION